

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits biologiques animaux (vaccins) (SH:3002.39) |
| 5. Intitulé: Amendement des normes relatives aux produits biologiques animaux |
| 6. Teneur: Addition de neuf produits à la liste des normes relatives aux produits biologiques animaux |
| 7. Objectif et justification: Etablir les normes relatives aux produits susmentionnés dont l'efficacité a déjà été confirmée par réexamen conformément à l'article 14.2 de la loi sur les affaires pharmaceutiques. |
| 8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la loi relative aux affaires pharmaceutiques. Les normes en question seront publiées au Journal officiel (KAMPO) une fois adoptées. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 8 mai 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: |